UIMM Occitanie Gard-Lozère LA FABRIQUE DE L'AVENIR

UIMM Alpes-Méditerranée LA FABRIQUE DE L'AVENIR

UIMM Côte d'Azur & Corse LA FABRIQUE DE L'AVENIR

Info-Flash

Affaires

Jeudi 15 octobre 2026
Numéro 2026 – AFF 10

⇒ Nouvelles pratiques restrictives de concurrence : Appels d'offres répétés et réductions de commandes

Depuis le **20 août 2026**, deux nouvelles pratiques restrictives de concurrence peuvent **engager la responsabilité de l'entreprise**. Ces pratiques peuvent entraîner **réparation du préjudice et une amende civile** pouvant atteindre 5 M€, le triple de l'avantage obtenu ou 5 % du CA réalisé en France, selon le montant le plus élevé.

1. Appels d'offres répétés

Les appels d'offres ou mises en concurrence répétés sont **désormais sanctionnables** lorsqu'ils sont **utilisés dans des conditions ou à une fréquence créant un déséquilibre significatif** avec le partenaire commercial.

2. Réduction substantielle des commandes

Même temporaire, une réduction substantielle des commandes est également **sanctionnable** lorsqu'elle **intervient pendant une négociation** et **compromet l'équilibre** d'une relation commerciale établie. Une **variation des commandes reste possible** : c'est surtout l'utilisation d'une baisse importante comme moyen de pression, notamment pour obtenir une baisse de prix, qui est visée.

Point de vigilance opérationnel : documenter les motifs des appels d'offres et des variations de volumes, éviter les mises en concurrence artificielles et **conserver** les éléments permettant de **justifier** les décisions prises pendant les négociations.

⇒ Rupture brutale des relations commerciales : CA Paris, 10 juin 2026 (n°23/1402)

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris précise que **l'auteur de la rupture** d'une relation commerciale établie doit **maintenir** cette relation **pendant toute la durée du préavis suffisant**, dans des **conditions normalement comparables** à celles antérieures à la rupture.

Le **préavis doit être effectif** : une réduction des commandes, une modification injustifiée des conditions ou une cessation anticipée de la relation peuvent caractériser une rupture brutale.

Le **bénéficiaire du préavis** est en revanche **libre de mettre fin à la relation avant son terme** : il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir poursuivi la relation jusqu'à l'échéance du préavis.

La **durée du préavis suffisant s'apprécie au moment de la rupture**, en fonction notamment de la **durée** et de la **stabilité** de la relation ; les événements postérieurs ne permettent pas de la réévaluer. Le risque principal pour l'entreprise qui rompt est une indemnisation du préjudice subi par le partenaire en raison de l'insuffisance ou de l'inexécution du préavis.

Point de vigilance opérationnel : dès la notification de rupture, **formaliser et respecter un véritable plan de transition** jusqu'au terme du préavis, en conservant les éléments justifiant la continuité des commandes, prestations et conditions commerciales.

Plateforme Juridique Inter CST UIMM
Espace WAGNER - Bât A2 - 2ème étage - 10 Rue du Lieutenant Parayre - 13290 Aix-en-Provence
Contactez-nous : 04.42.27.32.75 - labro@uimmpjsud.fr
https://www.plateformejuridiqueuimm.fr/